

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20131106

Dossier : IMM-10760-12

Référence : 2013 CF 1130

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 6 novembre 2013

En présence de monsieur le juge Phelan

ENTRE :

MATHIJUKAN RAMANATHAN

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une affaire des plus inusitées. Le problème tient au fait que la transcription de l'audience de la Section de la protection des réfugiés du 8 mai 2012 est introuvable. Par conséquent, le dossier certifié du tribunal est incomplet.

[2] Je crois sur parole l'avocat du demandeur, à titre d'officier de la Cour, selon qui l'audience du 8 mai 2012 concernait l'identité du demandeur – la question déterminante en l'espèce. La crédibilité du demandeur était aussi en cause.

[3] Les questions de l'identité et de la crédibilité ont été examinées dans la transcription introuvable. Par conséquent, la transcription est très importante.

[4] Vu les possibilités de trancher le contrôle judiciaire sans la transcription, de potentiellement accepter les notes de l'avocat en tant que [TRADUCTION] « meilleurs éléments de preuve disponibles » et d'ordonner que l'affaire soit de nouveau entendue, la tenue d'une nouvelle audience est l'option privilégiée. Qu'on n'y voie pas une critique de l'avocat ni de sa capacité à prendre des notes.

[5] Par conséquent, le présent contrôle judiciaire est accueilli, la décision est annulée, et l'affaire est renvoyée à un autre commissaire pour qu'il rende une nouvelle décision.

[6] Il n'y a pas de question à certifier.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de la Section de la protection des réfugiés est annulée, et l'affaire est renvoyée à un autre commissaire pour qu'il rende une nouvelle décision.

« Michael L. Phelan »

Juge

Traduction certifiée conforme
Line Niquet

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-10760-12

INTITULÉ : MATHIJUKAN RAMANATHAN c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 21 OCTOBRE 2013

**MOTIFS DU JUGEMENT ET
JUGEMENT :** LE JUGE

PHELAN

**DATE DES MOTIFS ET DU
JUGEMENT :** LE 6 NOVEMBRE 2013

COMPARUTIONS :

Robert Blanshay POUR LE DEMANDEUR

Michael Butterfield POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Blanshay & Lewis POUR LE DEMANDEUR
Avocats
Toronto (Ontario)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)